SOCIETE TAMOURAY ENGINEERING SARL-AU

AU CAPITAL DE 100 000,00 DIRHAMS

SIEGE SOCIAL: RUE 6 N° 71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2 ETAGE 1 FES.

)*(

STATUTS

)*(

Le soussigné

*Monsieur, **MOHAMED EL MOUDNI** né le 22/10/1996 à GALAZ TAOUNATE demeurant à N° 141 AV KAIRAOUANE NARJIS B Fès , titulaire de CIN N° CD512845.*

à établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée d'associé unique qu'il a convenu de constituer.

TITRE PREMIER : FORME – DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : ***FORME DE LA SOCIETE***

Il est formé par **MOHAMED EL MOUDNI**, propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à associé unique, qui sera régie par la loi 5-96 promulguée par le Dahir n° 1.97.49 du 5 choual 1417 (13 février 1997).

ARTICLE 2 : ***DENOMINATION SOCIALE***

La société prend la dénomination : '' **TAMOURAY ENGINEERING ''** ***SARL AU.***

ARTICLE 3 : ***OBJET SOCIAL***

La société a pour objet au Maroc et à l'étranger :

- travaux de construction de bâtiments ;
- travaux de canalisation.
- fabrication des tubes et des pièces en acier.
- soudure et montage industriel.
- location du matériel.
-Travaux divers ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ou pouvant faciliter l'extension et le développement de la société.

ARTICLE 4 : ***SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé à **RUE 6 N° 71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2 ETAGE 1 FES**

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville par simple décision de l'associé unique.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 : ***DUREE DE LA SOCIETE***

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts et par la loi.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : ***APPORTS***

L'associé unique effectue les apports en numéraire ci-après indiquée, savoir :

- ***Mr. MOHAMED EL MOUDNI*** **(1000 parts soit 100 000,00 Dirhams);**

ARTICLE 7 : ***CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de **Cent Mille Dirhams (100 000,00) dirhams**. Il est divisé en 1000 parts sociales de cent dirhams (100) chacune, attribuées L'associé unique.

ARTICLE 8 : ***AUGMENTATION DE CAPITAL***

Le capital social peut, en vertu d'une décision de L'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par l'incorporation au capital de tous ou partie des réserves, primes ou bénéfices soit par la création de parts nouvelles, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Les parts représentatives d'une augmentation de capital doivent être entièrement souscrites et libérées.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les fonds devront être déposés dans les huit jours de leur réception dans un compte bloqué. Ils seront retirés par un mandataire de la société après établissement du certificat de dépositaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, la décision de L'associé unique doit mentionner l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé au procès-verbal, établi par un commissaire aux apports, choisi parmi la liste des commissaires aux comptes inscrits à l'ordre des experts comptables et désigné par le président du tribunal, statant en référé, à la demande du gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire au apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, la gérance de la société et la personne ayant souscrit à l'augmentation du capital son solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

ARTICLE 9 : ***REDUCTION DU CAPITAL***

La réduction du capital peut être décidée en vertu d'une décision de L'associé unique

En cas d'existence de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours avant la date de décision. Celui-ci fait connaître à L'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure au dépôt au greffe de la décision, peuvent former opposition à la réduction du capital dans le délai de trente jours dudit dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal.

ARTICLE 10 : ***PARTS SOCIALES***

Les parts sociales représentent la contrepartie d'un apport en numéraires ou en nature.
Elles ne peuvent représenter un apport en industrie.

ARTICLE 11 : ***REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES***

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Les droits de L'associé unique dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 12 : ***CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES***

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : ***INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 14 : ***INCAPACITE, INTERDICTION OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE***

L'incapacité, l'interdiction de gérer ou la liquidation judiciaire de l'un de L'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société ; toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : ***NOMINATION DUREE ET POUVOIRS DE LA GERANCE***

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, le ou les gérants sont nommés par une décision des associés pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision de nomination.

La gérance jouit vis-à-vis des tiers, sans aucune exception ou réserve, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à L'associé unique

En outre et dans ces mêmes rapports, la forme de la signature sociale et la délégation spéciale des pouvoirs devront être fixées dans l'acte de nomination ou dans tout acte postérieur.

ARTICLE 16 : ***REMUNERATION DU GERANT***

Les conditions de rémunération du ou des gérants seront fixées dans l'acte de nomination ou dans tout acte postérieur.

ARTICLE 17 : ***CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT***

Le gérant est révocable par décision de L'associé unique. Si la révocation est décidée sans motifs, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer L'associé unique et éventuellement les cogérants de sa décision par lettre recommandée, avec un préavis de six mois.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

ARTICLE 18 : ***RESPONSABILITE DU GERANT***

Le gérant est responsable, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 : ***CONVENTIONS INTERDITES***

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale associée.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, des personnes visées aux alinéas précédents ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : ***CONVENTIONS REGLEMENTEES***

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants doit être présenté à l'associé unique par le gérant ou le cas échéant par le ou les commissaires aux comptes.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Par dérogation aux dispositions qui précédent, lorsqu'une convention intervient entre la société l'associé unique en est fait mention au registre de délibération.

Toutefois, à défaut de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable à l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont par soumises au formalisme décrites ci-dessus.

ARTICLE 21 : ***CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LES ASSOCIES***

L'associé unique non gérants peuvent, deux fois par exercice, poser des questions aux gérants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

L'associé unique peut également demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport est adressé à L'associé unique, ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'aux gérants. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le ou les commissaires aux comptes en vue de la prochaine décision de L'associé unique et recevoir la même publicité.

ARTICLE 22 : ***CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES***

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, le chiffre d'affaires, dépasse le montant de cinquante millions de dirhams hors taxes.

Les fonctions des commissaires aux comptes nommés expirent après la réunion qui statue sur les comptes du troisième exercice.
Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée.

Le ou les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de l'immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables de la société, ainsi que la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du gérant et dans les documents adressés à L'associé unique sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Le périmètre d'intervention du ou des commissaires aux comptes s'étend à tous les contrôles prévus par la loi en matière juridique tant au niveau du fonctionnement de la société qu'au niveau des modifications statutaires.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent remplir séparément leur mission, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du gérant, aussi souvent que nécessaire, les résultats de leurs observations.
Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 : ***DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION***

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

ARTICLE 24 : ***DROIT D'INFORMATION***

L'information de L'associé unique est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de la décision qui doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le

rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition à L'associé unique qui ne peut en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre.

- A toute époque, L'associé unique a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire d'un conseiller - des livres, des inventaires, des états de synthèse, des rapports qui lui sont soumis et des décisions prises concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 25 : ***OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS***

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions L'associé unique ou aux décisions de la gérance.
Les héritiers et les créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE V : DECISIONS DE L'associé unique

ARTICLE 26 : DECISIONS DE L'associé unique

L'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus collectivement aux associés d'une société à responsabilité limitée.
Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.
Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par L'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue par la prise de cette décision.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 27 : ***EPOQUE DES DECISIONS***

Des décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque. Toutefois celles qui statuent sur les comptes ainsi que sur le rapport de gestion doivent intervenir dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 28 : ***PROCES VERBAUX DES DECISIONS***

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le prénom, nom de l'associé unique, les documents et rapports soumis à cette décision, un résumé des délibérations, et la décision intervenue.

Les procès-verbaux sont établis et signés par associé unique. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions légales.

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations d'Associé unique sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 29 : ***EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX***

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
A La clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de la société ainsi que les états de synthèse et établit un rapport de gestion sur la situation de la société.

Les états de synthèse, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, soixante jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision d'associé unique. Ces mêmes documents et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'associé unique quinze jours au moins avant la date de la décision appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 30 : ***AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES***

Le résultat de l'exercice correspond à la différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute décision contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Ce dernier peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes décidées par l'associé unique sont fixées par lui ou, à défaut, par la gérance.

L'associé unique peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 : ***TRANSFORMATION DE LA SOCIETE***

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique.

Toutefois cette décision de transformation est précédée, obligatoirement, du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La transformation de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 32 : ***SITUATION NETTE INFERIEURE AU QUART DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, l'associé unique doit décider, dans le délai de trois mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue - réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai la situation nette n'est pas redevenue au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les formes et conditions prescrites par la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 33 : ***DISSOLUTION - LIQUIDATION***

La société est dissoute à l'arrivée du terme (sauf prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par La société est dissoute à l'arrivée du terme (sauf prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La mention "société en liquidation" doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : ***CONTESTATIONS***

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et la société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, l'associé unique doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations sont valablement faites au secrétariat greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 35 : ***DESIGNATION DU GERANT***

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée : ***Mr. MOHAMED EL MOUDNI.***

Le gérant déclare accepter cette nomination en précisant qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

La rémunération du gérant sera fixée dans un acte postérieur.

La société est valablement engagée par la signature de ***Mr. MOHAMED EL MOUDNI.***

ARTICLE 36 : ***JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE***

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE 37 : ***GREFFE DU TRIBUNAL***

Les statuts seront déposés au Tribunal de Commerce de Fès.

ARTICLE 38 : ***FRAIS***

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 39 : ***FORMALITES - POUVOIRS***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'expéditions, originaux, copies ou extraits des présents statuts et de leurs suites, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

L'associé unique

Mr. MOHAMED EL MOUDNI.